

LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

**LICENSED PRACTICAL NURSES
INVESTIGATION REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.C-1

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY
R-027-2004

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
ENQUÊTES SUR LES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS AUXILIAIRES**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-1

MODIFIÉ PAR
R-027-2004

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

**LICENSED PRACTICAL NURSES
INVESTIGATION REGULATIONS**

R-027-2004,s.2

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"Committee" means an Investigation Committee established by section 2; (*comité*)

"complaint" means an allegation that a licensed practical nurse is unfit or unsafe to be entrusted with the care of patients. (*plainte*)

(2) For the purposes of these regulations a licensed practical nurse who

- (a) procured his or her licence by misrepresentation or fraud,
- (b) is guilty of malpractice,
- (c) has been convicted of an offence for conduct that demonstrates that it is not in the public interest for him or her to continue to act as a licensed practical nurse,
- (d) is incapable of practising as a licensed practical nurse because of a mental or physical illness or the use of alcohol or drugs, or
- (e) demonstrates that he or she is incompetent to practise as a licensed practical nurse,

is unfit or unsafe to be entrusted with the care of patients. R-027-2004,s.3(a),(b),4.

Investigation Committee

2. (1) The Minister may, from time to time, appoint a committee to be called an Investigation Committee which shall consist of

- (a) one registered nurse recommended by the Northwest Territories Registered Nurses Association;
- (b) two licensed practical nurses;
- (c) one person who is not a licensed practical

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
ENQUÊTES SUR LES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS AUXILIAIRES**

R-027-2004, art. 2

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Comité d'enquête constitué en vertu de l'article 2. (*Committee*)

«plainte» Allégation qu'un infirmier ou une infirmière auxiliaire est inapte à dispenser des soins aux malades. (*complaint*)

(2) Pour l'application du présent règlement, est inapte à dispenser des soins aux malades l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire qui, selon le cas :

- a) a obtenu sa licence frauduleusement ou en ayant recours à des déclarations fausses ou trompeuses;
- b) est coupable de négligence professionnelle;
- c) a été déclaré coupable d'une infraction en raison d'une conduite qui révèle qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'elle ou il continue d'agir à titre d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;
- d) est incapable d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire en raison d'une maladie mentale ou physique, ou à cause de l'utilisation d'alcool ou de drogues;
- e) révèle son incompetence dans l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire. R-027-2004, art. 3a) et b) et 4.

Comité d'enquête

2. (1) Le ministre peut constituer un comité d'enquête. Le comité se compose comme suit :

- a) une infirmière ou un infirmier autorisé recommandé par l'Association des infirmières et infirmiers autorisés des Territoires du Nord-Ouest;
- b) deux infirmiers ou infirmières auxiliaires;
- c) une personne qui n'est pas un infirmier ou

- nurse; and
- (d) a chairperson.

(2) All the members of the Committee shall meet to investigate a complaint. R-027-2004,s.3(c),5(a),6.

Complaint and Investigation

3. (1) Any person who is of the opinion that a licensed practical nurse is unfit or unsafe to be entrusted with the care of patients may submit a complaint to the Minister.

- (2) A complaint shall
 - (a) be in writing;
 - (b) be signed by the complainant;
 - (c) state sufficient details of the complaint to allow the Minister to carry out preliminary inquiries; and
 - (d) state an address at which the complainant may be contacted for further information.

R-027-2004,s.3(d),5(b),(c).

4. Upon receiving a complaint, the Minister may conduct such review and preliminary inquiries as he or she considers necessary and may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) refer the complaint to the Committee for investigation. R-027-2004,s.5(d).

5. Where a complaint is referred to the Committee under section 4, the chairperson shall, not less than 21 days before the date set for a hearing, send to the licensed practical nurse against whom the complaint is made a notice stating

- (a) the nature of the complaint to be investigated;
- (b) the time and place at which the hearing will be held; and
- (c) that the licensed practical nurse is entitled to be present at the hearing and is entitled to make representations to the Committee in person or through an agent or legal counsel. R-027-2004,s.3(e).

6. The chairperson of the Committee may, where he or she is of the opinion that the circumstances warrant, temporarily suspend the licence of a licensed practical nurse until the investigation of the complaint against that licensed practical nurse has been completed.

R-027-2004,s.3(f),7(a).

- une infirmière auxiliaire;
- d) un président.

(2) Tous les membres du comité se réunissent pour enquêter sur une plainte. R-027-2004, art. 3c), 5a) et 6.

Plainte et enquête

3. (1) Quiconque est d'avis qu'un infirmier ou une infirmière auxiliaire est inapte à dispenser des soins aux malades peut déposer une plainte auprès du ministre.

- (2) La plainte satisfait aux conditions suivantes :
 - a) elle est faite par écrit;
 - b) elle est signée par son auteur;
 - c) elle comporte suffisamment de détails pour permettre au ministre de faire des enquêtes préliminaires;
 - d) elle précise l'adresse où il est possible de communiquer avec l'auteur de la plainte afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, si nécessaire.

R-027-2004, art. 3d) et 5b) et c).

4. Sur réception d'une plainte, le ministre peut poursuivre tout examen et mener toute enquête préliminaire qu'il juge nécessaire, et peut :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit renvoyer la plainte au comité pour une enquête. R-027-2004, art. 5d).

5. Lorsqu'une plainte est devant le comité en vertu de l'article 4, le président du comité, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, envoie à l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire visé par la plainte un avis précisant :

- a) la nature de la plainte qui fera l'objet de l'enquête;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- c) le fait que l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire a le droit d'assister à l'audience et de présenter des observations au comité en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un avocat. R-027-2004, art. 3e).

6. Lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient, le président du comité peut suspendre temporairement la licence de l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire visé par la plainte jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. R-027-2004, art. 3f) et 7a).

7. The Committee has power to
- (a) summon before it any person whose attendance it considers necessary to enable it to investigate the complaint;
 - (b) ascertain the facts in such a manner as it considers necessary;
 - (c) swear and examine all persons under oath;
 - (d) compel the production of documents; and
 - (e) do such other things as it considers necessary to provide a full and proper investigation.

8. A licensed practical nurse who is the subject of a hearing may, upon submission to the Committee of a certificate signed by a medical practitioner stating that the licensed practical nurse is of ill health and not able to attend at the hearing, require the Committee to postpone the hearing for a period of not more than 30 days, until the licensed practical nurse is able to attend. R-027-2004,s.3(g).

Report of Committee

9. The Committee shall, after completing an investigation, without delay by a simple majority vote render its decision and report to the Minister with a recommendation that

- (a) the complaint be dismissed,
- (b) the licensed practical nurse be reprimanded,
- (c) the licence of the licensed practical nurse be suspended for such period as the Committee considers proper, or
- (d) that the licence of the licensed practical nurse be cancelled,

and the Minister may, upon reviewing the report and recommendation of the Committee, take such action as he or she considers just in the circumstances.

R-027-2004,s.3(h),5(e),7(b).

Records

10. The Minister shall

- (a) cause to be kept a list of the names of every licensed practical nurse whose licence is suspended or cancelled, and
- (b) cause a notice to be sent to the licensing body of each province or territory naming each licensed practical nurse whose licence is suspended or cancelled.

7. Le comité peut :

- a) enjoindre de comparaître devant lui tous ceux dont il juge la présence nécessaire pour lui permettre de poursuivre son enquête;
- b) vérifier les faits de la façon qu'il juge nécessaire;
- c) faire prêter serment et interroger sous serment;
- d) exiger la production de documents;
- e) prendre toute autre mesure nécessaire à la tenue d'une enquête complète et régulière.

8. L'infirmier ou l'infirmière auxiliaire qui fait l'objet d'une audience peut, après avoir présenté au comité un document signé par un médecin attestant que l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire est malade et incapable de se présenter à l'audience, exiger du comité qu'il reporte l'audience d'au plus 30 jours, jusqu'à ce que l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire puisse y assister.

R-027-2004, art. 3g).

Rapport du comité

9. À la fin de son enquête, le comité prend sans tarder sa décision à majorité simple. Il communique sa décision au ministre, en recommandant, selon le cas :

- a) le rejet de la plainte;
- b) la réprimande de l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire;
- c) la suspension de la licence de l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire pendant la période qu'il juge appropriée;
- d) l'annulation de la licence de l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire.

Après étude du rapport et de la recommandation du comité, le ministre peut prendre les mesures qu'il juge justes et équitables dans les circonstances.

R-027-2004, art. 3h), 5e) et 7b).

Registres

10. Le ministre :

- a) fait dresser la liste des infirmiers ou infirmières auxiliaires dont la licence est suspendue ou annulée;
- b) fait envoyer à l'organisme d'accréditation de chaque province un avis précisant le nom de chaque infirmier ou infirmière auxiliaire dont la licence est suspendue ou

R-027-2004,s.3(i),5(f),7(c),8.

annulée. R-027-2004, art. 3i), 5f) et 7c).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2004©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2004©
